



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0240
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P240 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol porté par Orion Énergies au lieu-dit « Ancien stade » sur la commune de Lunery (18), reçue complète le 1^{er} octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, composée de 1 724 modules photovoltaïques, un poste

de transformation et un poste de livraison sur un terrain d'une surface totale d'environ 4.89 ha situé route de Lunery ; que l'emprise du projet s'étend sur 1,43 ha correspondant à l'ancien terrain de football communal et que l'ancrage des structures se fera sur pieux battus ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone dédiée aux équipements publics (Ue) du PLUi de la communauté de communes FerCher – Pays Florentais ; que son règlement y autorise les projets photovoltaïques, via les destinations et sous destinations « *locaux techniques industriels des administrations publiques et assimilés* » ;

CONSIDERANT que le site est bordé par une forêt de 3.9 ha au nord-est, une haie de grands arbres au sud et une route à l'ouest ;

CONSIDERANT que le raccordement des installations au réseau électrique est à ce stade pressenti à environ 4.3 km au nord du terrain, en suivant les routes et chemins pour minimiser les zones d'excavation ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des engagements pour l'insertion paysagère qui sont suffisants pour considérer que la démarche éviter-réduire-compenser a été mise en œuvre de façon aboutie ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de diagnostic zones humides, le dossier ne permet pas d'identifier les enjeux ni de garantir l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les milieux humides ; qu'il appartient donc au pétitionnaire de réaliser des expertises de terrain complémentaires pour vérifier la présence de zones humides et d'adapter le projet, le cas échéant ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol porté par Orion Énergies au lieu-dit « Ancien stade » sur la commune de Lunery (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 octobre 2024
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr